



Rappel

En lien avec les décrets 2013-1222 et 2013-1223 du 23 décembre 2013 portant réforme du financement, seule l'affectation du résultat de la Santé au Travail résulte désormais d'une résolution d'assemblée générale.



Affectation du résultat 2023 de la fonction Santé au Travail

La proposition d'affectation de ce résultat est établie en application des dispositions des textes en vigueur.

Le résultat 2023 de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, en Santé au Travail, s'élève à **493 447,91 €**.

La réserve maximum théorique doit être de **1 205 851,55 €**, correspondant à la moitié des dépenses réalisées au cours de l'exercice au titre de la Santé au Travail.

La réserve portée au bilan 2023 est de **1 259 724,26 €**.



Affectation du résultat 2023 de la fonction Santé au Travail

L'Assemblée Générale décide alors de diminuer la **réserve de Santé au Travail** pour la porter à son niveau maximum autorisé :

- La réserve de Santé au Travail s'élève au 31 décembre 2023 à **1 259 724,26 €**
- La diminution par transfert sur le compte report à nouveau sera donc de **- 53 872,71 €**
- La réserve de Santé au Travail se trouvera portée à **1 205 851,55 €**
(soit 100% du niveau maximum)

Le report à nouveau s'élèvera à **183 792,69 €**

Pour information, une remontée financière à la CCMSA du résultat excédentaire de **493 447,91 €** a été comptabilisée au 31 décembre 2023.

